

Arrêt

n° 291 519 du 6 juillet 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 12 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité russe, est entrée sur le territoire belge a une date indéterminée.

1.2. Le 7 janvier 2022, la requérante introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son gendre, Monsieur [C.C.], de nationalité française.

1.3. Le 23 juin 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire contre laquelle la requérante n'introduit pas de recours.

1.4. Le 28 septembre 2022, la requérante introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante à charge de Madame [Z.A.], de nationalité française.

1.5. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 28.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de ascendante de [Z.A.] (NN [X]) de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition «à charge» exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. Bien que la personne concernée démontre que l'ouvrant droit au séjour dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :

quelle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, elle déclare dans une lettre explicative qu'elle perçoit une pension de plus ou moins 130€ par mois. Pour prouver ses déclarations, elle fournit des extraits de compte bancaire en cyrillique. Ils ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas traduits. On ne peut donc pas déterminer l'origine des ressources.

qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, l'intéressée a produit deux envois d'argent (daté du 15/09/2021 et du 08/10/2021), des extraits de compte indiquant le paiement de billets d'avion, logement Airbnb et deux factures médicales. Concernant les envois d'argent, il s'agit seulement de deux envois d'argent. Ce qui est insuffisant. Ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le paiement des billets d'avion, du logement Airbnb et de deux factures médicales sont également occasionnel.

Ils sont également considérés comme de l'aide ponctuelle et non comme une prise en charge réelle et complète de l'intéressée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur de droit et de la violation : « de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit de bonne administration notamment en ce qu'ils se déclinent notamment en un devoir de minutie et de soin et un devoir de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.2. Elle relève que « l'acte attaque énonce que « la condition « à charge » exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée (...) elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, elle déclare dans une lettre explicative qu'elle perçoit une pension de plus ou moins 130€ par mois. Pour prouver ses déclarations, elle fournit des extraits de compte bancaire en cyrillique. Ils ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas traduits. On ne peut donc pas déterminer l'origine des ressources ».

ALORS QUE l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 10 ou 2°. qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...]* ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1. sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même, membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt Flora May Reyes (CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes, 16 janvier 2014, §§ 20-22) ».

Elle rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle.

« En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle, n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. En effet, elle déclare dans une lettre explicative qu'elle perçoit une pension de plus ou moins 130 € par mois. Pour prouver ses déclarations, elle fournit des extraits de compte bancaire en cyrillique. Ils ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas traduits. On ne peut donc pas déterminer l'origine des ressources* ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas seulement fourni la preuve qu'elle était pensionnée, traduction à l'appui (pièce 5), mais qu'elle a fourni des extraits de son compte bancaire accompagnés de traductions manuscrites du russe vers le français des éléments permettant de déterminer tant l'identité de la titulaire du compte (la requérante) que l'origine des montants versés (retraite et retraite additionnelle), étant entendu que les dates des versements et les montants versés (en roubles) ne nécessitaient pas de traduction puisqu'exprimés en chiffres arabes (pièces 6).

En outre, soucieuse de faciliter la compréhension de l'autorité administrative de sa situation financière précaire dans son pays d'origine, la requérante a pris la peine, dans un courrier qui figure au dossier administratif (pièce 3), de procéder à la conversion monétaire en euros de sa pension payée en roubles. Cette maigre pension de retraite s'élevait à moins de 130 € par mois à l'époque.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et explications, et en particulier à la présence de traductions, fussent-elles manuscrites, des éléments pertinents des extraits de compte bancaire produits, la considération suivant laquelle « *on ne peut pas déterminer l'origine des ressources* » de la requérante ne résiste pas à l'analyse et ne paraît pas adéquate.

Surabondamment, il n'est pas inutile de rappeler que la preuve de la qualité « à charge » peut être faite par tout moyen approprié (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, §§ 35 et 43).

Dès lors, en indiquant dans la décision entreprise que « *Pour prouver ses déclarations, elle fournit des extraits de compte bancaire en cyrillique. Ils ne sont pas pris en considération car ils ne sont pas traduits. On ne peut donc pas déterminer l'origine des ressources* », alors que le dossier administratif de la requérante contient la traduction de sa carte de retraitée et des éléments pertinents de ses extraits de compte bancaire permettant de déterminer l'origine de ses ressources dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, les éléments du dossier administratif rappelés ci-dessus permettent de conclure, de manière certaine, que la requérante percevait une maigre pension de retraite en Russie, inférieure à 130 euros par mois, en sorte que la partie défenderesse a commis, sur ce point, une erreur manifeste d'appréciation. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause, parait fondé ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de l'erreur de droit et de la violation : « de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit de bonne administration notamment en ce qu'ils se déclinent notamment en un devoir de minutie et de soin ».

2.2.2. Elle réitère ses propos relatifs à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation formelle déjà mentionnés au point 2.1.2. du présent arrêt.

Elle relève ensuite que « l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante : *« qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, l'intéressée a produit deux envois d'argent (daté du 15/09/2021 et du 08/10/2021), des extraits de compte indiquant le paiement de billets d'avion, logement AirBnb et deux factures médicales. Concernant les envois d'argent, il s'agit seulement de deux envois d'argent. Ce qui est insuffisants. Ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le paiement des billets d'avion, du logement AirBnb et de deux factures médicales sont également occasionnel. Ils sont également considérés comme de l'aide ponctuelle et non comme une prise en charge réelle et complète de l'intéressée. »*

Or, il ressort du dossier administratif que l'aide financière et matérielle que le regroupant et son épouse ont offerte à la requérante avant son arrivée en Belgique a pris diverses formes. Cette aide matérielle et financière s'est matérialisée notamment au travers d'envois d'argent dans les deux mois qui ont précédé son arrivée en Belgique, d'achats de billets d'avion pour des courts séjours à l'étranger, de la prise en charge de frais de logement et enfin de la prise en charge de dépenses médicales, le tout récapitulé dans un tableau Excell (pièce 4). Indépendamment de l'aide logistique et affective non monnayable en argent, l'ensemble des dépenses de la requérante couvertes par le regroupant et son épouse s'élevait à 2.275,06 € sur une période de sept mois, soit une moyenne de 325 € par mois qui représente plus du double de la pension de retraite de la requérante (pièce 4).

Ces dépenses et ces montants ne sont nullement contestés par la partie défenderesse qui se borne à les considérer comme « *de l'aide ponctuelle et non comme une prise en charge réelle et complète de l'intéressée* ».

Dès lors que « *la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective. ...*» (CCE, 21.01.2022, n° 267.007, pt 3.2.2.2), il n'y a pas de raison de considérer que seul l'envoi d'argent permet à la regroupée de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Au contraire, toutes les formes d'aide, et tous les éléments de preuve y afférents, doivent être pris en considération, en sorte que la prise en charge par le regroupant de dépenses de soins de santé, de transport ou de logement constituent des éléments pertinents à cet égard.

Contrairement à ce que fait accroire la partie défenderesse, le critère décisif n'est pas la nécessité d'une prise en charge complète de la requérante par le regroupant ou son conjoint mais bien, comme le rappelle la CJUE dans ses arrêts précités, la nécessité pour la requérante du « *soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant* ». Frais de transport, de logement et de soins de santé constituent sans conteste des besoins essentiels auxquels la requérante a pu subvenir grâce uniquement à l'aide de sa fille et de son gendre. Aussi, indépendamment du caractère ponctuel ou occasionnel de la prise en charge de certaines dépenses, prises individuellement, cette dépendance matérielle multiforme et nécessaire ressortit bien de la notion d'être « *à charge* » au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au moment d'interpréter cette notion, il faut garder à l'esprit que « *Les Etats membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par le traité CE que de l'effet utile des dispositions des directives comportant des mesures pour abolir, entre eux-mêmes, les obstacles à la libre circulation des personnes, afin que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sur le territoire de tout Etat membre soit facilité (voir, par analogie, arrêt du 25 mai 2000, Commission/Italie, C 424/98, Rec p. 14001, point 55)* » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 40)

En indiquant dans la décision entreprise que « *Concernant les envois d'argent, il s'agit seulement de deux envois d'argent. Ce qui est insuffisant. Ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le paiement des billets d'avion, du logement Airbnb et de deux factures médicales sont également occasionnel. Ils sont également considérés comme de l'aide ponctuelle et non comme une prise en charge réelle et complète de l'intéressée* », alors que la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour ne se limite pas à une dépendance financière matérialisée par l'envoi régulier d'argent, mais doit s'entendre de manière plus large (comme pouvant désigner une dépendance multiforme matérielle, logistique ou encore affective), la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de façon pertinente et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, les éléments du dossier administratif rappelés ci-dessus et non contestés permettent de conclure, de manière certaine, que les dépenses de multiple nature que la fille, de la requérante et son gendre ont assumées pour son compte pendant les sept mois qui ont précédé son installation en Belgique s'élevaient à une moyenne de 325 € par mois, en sorte que la partie défenderesse a commis, sur ce point, une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments pertinents de la cause, paraît fondé ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent,

[...] ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt YUNYING JIA (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « *[...] l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la condition « à charge » n'est pas valablement étayée. Ce motif repose sur deux sous-motifs, à savoir, d'une part, que la requérante n'a pas

démontré qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et d'autre part, qu'elle n'a pas démontré qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « à charge » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande et à tenter de démontrer sa condition « à charge » de la personne rejointe, tentant ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. S'agissant en particulier du second sous-motif, faisant l'objet du second moyen, la décision querellée est fondée sur le constat que la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante : « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, l'intéressée a produit deux envois d'argent (daté du 15/09/2021 et du 08/10/2021), des extraits de compte indiquant le paiement de billets d'avion, logement Airbnb et deux factures médicales. Concernant les envois d'argent, il s'agit seulement de deux envois d'argent. Ce qui est insuffisant. Ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Le paiement des billets d'avion, du logement Airbnb et de deux factures médicales sont également occasionnel. Ils sont également considérés comme de l'aide ponctuelle et non comme une prise en charge réelle et complète de l'intéressée.* »

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les deux versements d'argent, de septembre et octobre 2021, ne « *permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ». Les deux envois d'argent sur une courte période ne sont pas suffisants.

3.3.2. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération tous les autres éléments produits pour attester de l'aide financière ou matérielle reçue par la requérante de la part de l'ouvrant droit. C'est le cas des extraits de compte indiquant le paiement de billets d'avion, logement Airbnb et de deux factures médicales. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que ces éléments indiquent que la requérante a reçu une aide ponctuelle mais qu'ils ne sont pas suffisants pour établir une prise en charge réelle et complète de la requérante par l'ouvrant droit.

De même, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse ne dit pas que seul l'envoi d'argent permet à la regroupée de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En effet, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments produits par la requérante, qu'il s'agisse d'envoi d'argent ou de paiement de billets d'avion, de logement Airbnb et encore de factures médicales. Elle a toutefois pu conclure que ces éléments sont occasionnels et ne témoignent pas d'une prise en charge réelle et complète de l'intéressée. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération des éléments produits par la requérante pour appuyer sa demande. D'ailleurs, la partie requérante ne prétend pas que la partie défenderesse aurait omis certains éléments. En l'espèce, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En termes de recours, la partie requérante revient sur les documents produits et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3.4. S'agissant de l'arrêt n°267 007 rendu par le Conseil le 21 janvier 2022 et dont la partie requérante retient l'extrait suivant : « *la notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective. ...* », il y a lieu de constater que la situation visée est différente de celle de la présente cause. En effet, dans l'arrêt précité, la partie requérante souffrait d'un lourd handicap, ce qui n'est nullement le cas de la requérante visée dans l'acte attaqué. Quoiqu'il en soit, comme cela a déjà été souligné ci-dessus, la partie défenderesse a pris en considération tous les

éléments produits par la requérante et cette dernière reste en défaut d'identifier des éléments qu'elle aurait fait valoir mais qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.4. En conséquence, le second sous-motif ayant trait au fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, est établi et suffit à lui seul à justifier l'absence de démonstration de sa qualité « à charge » au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner la contestation ayant trait au premier sous-motif, à savoir le fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à démontrer la qualité « à charge » de la requérante. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD